

Thème : «La problématique de l'accès à la justice au Niger ».

Topic : "*The issue of access to justice in Niger.*

By Amina BALLA KALTO

Assistante à la FSEJ/UAM

BP : 12442 Niamey-NIGER - Cel : (227) 96963943

Email : aminaballa@yahoo.fr - Fax : (227)20315862

Mots Clés : L'accès à la justice, l'accès au droit, indépendance, impartialité et motivation des décisions de justice, le droit à un procès dans un délai raisonnable, lenteur judiciaire, rupture d'égalité devant la justice, révocation, dessaisissement du juge, non accès au droit et inaccessibilité de l'information juridique, méconnaissance du droit, réforme d'ordre légal et réforme d'ordre pratique, droit à un procès équitable, présomption d'innocence, respect du droit de la défense, assouplissement des règles d'accès à la profession judiciaire, formation et sensibilisation des acteurs.

Keywords :

Access to justice, access to law, independence, impartiality and motivation of judicial decisions, the right to a trial within a reasonable time, judicial delays, breach of equality before the law, revocation, remove the judge, no access to law and inaccessibility of legal information, ignorance of the law, reform of legal order and order reform practice, the right to a fair trial, presumption of innocence, respect for the right of defense, easing rules access to the legal profession, training and sensitization of stakeholders.

Résumé

Cinquante ans après les indépendances, la crise de l'État postcolonial qui a affecté l'ensemble de ses institutions s'est répercutée sur le système judiciaire nigérien qui souffre de multiples maux qui minent son fonctionnement. Des facteurs d'ordre économique, social et politique entravent l'accès à la justice. Malgré la volonté du constituant de marquer perpétuellement son attachement aux principes démocratiques et aux valeurs universelles de protection et de promotion des droits de l'homme, l'accès à la justice reste encore problématique. En effet, de nombreuses contraintes identifiées résultant de la pression sociale

et politique, de la très grande pauvreté des justiciables et de la méconnaissance de leurs droits et obligations, rendent difficile l'accès à la justice. Ces contraintes multidimensionnelles qui conduisent au dysfonctionnement de la justice aggravent l'insécurité juridique en provoquant la méfiance des justiciables vis-à-vis de la justice moderne. Pour renouer la confiance entre la justice et les justiciables et restaurer la crédibilité de cette institution incontournable, les pouvoirs publics ont entrepris, sous l'égide des partenaires au développement, des réformes tendant à assainir le secteur judiciaire. Toutefois, en dépit de cette volonté politique de restauration de la justice (par des réformes juridiques et institutionnelles), son accès reste encore une source de préoccupation. C'est pourquoi, en sus de toutes les réformes entreprises, il importe de procéder à une refonte du système judiciaire qui passe par la création de nouvelles juridictions, par l'amélioration de la procédure et la qualité des décisions judiciaires ainsi que par le renforcement des capacités des acteurs et usagers, dans le but de faciliter l'accès à la justice.

SUMMARY

Fifty years after independence, the crisis of the postcolonial state, which affected all its institutions is reflected in the Nigerien judicial system that suffers from multiple elements that undermine its operation. Some Of social and political economic factors impede access to justice. Despite the intention of the framers to mark its perpetually commitment to democratic principles and universal values of protection and promotion of human rights, access to justice remains problematic. Indeed, many identified constraints resulting from the social and political pressure, the extreme poverty of individuals and ignorance of their rights and obligations, impede access to justice. These multidimensional constraints that lead to miscarriage of justice aggravate legal uncertainty justiciables causing distrust vis-à-vis the modern justice. To rebuild trust between justice and litigants and restore the credibility of this vital institution, the government has undertaken under the auspices of the development partners of reforms to clean up the judiciary. However, despite the political will to restore justice (by legal and institutional reforms), access remains a concern. That is why, in addition to all companies reform, it is important to recast the judicial system through the creation of new courts by improving the procedure and the quality of judicial decisions as well as the strengthening capacity of stakeholders and users in order to facilitate access to justice.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – Les entraves à l'accès à la justice.

A – Les facteurs objectifs.

1 – La rupture d'égalité devant la justice.

a) Atteintes aux garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice

b) Contraintes d'ordre physique

2 – La violation des garanties procédurales.

a) – Le non-respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable

b) Violation des droits de la défense

B – Les facteurs subjectifs

1°) – L'ignorance du droit par les justiciables.

a) - Non accès au droit.

b) L'inaccessibilité de l'information juridique.

2°) – La connaissance limitée des acteurs de la justice.

a) - Méconnaissance de la règle écrite.

b) - Méconnaissance de la règle coutumière.

II – Pour une amélioration de l'accès à la justice.

A- Les mesures d'ordre légal.

1 – Les réformes d'ordre institutionnel.

a) – Le renforcement des garanties d'indépendance et d'impartialité du juge.

b) L'institution de nouvelles juridictions pour une justice de proximité.

2 – Les réformes d'ordre procédural.

a) – La consolidation des droits de la défense.

b) – Le respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

B – Les mesures d'ordre pratique.

1 – Le renforcement des moyens matériels et humains.

a) – La réforme la cartographie judiciaire.

b) – L'assouplissement des règles d'accès à la profession judiciaire.

2 – Le renforcement de capacité des acteurs et usagers de la justice

a) – La formation des acteurs de justice.

b) – La sensibilisation des justiciables.

INTRODUCTION

Dans son *Discours préliminaire au Code civil*, PORTALIS avait affirmé que « *la Justice est la première dette de la Souveraineté* ». Un État souverain digne de ce nom, doit consacrer cette institution universelle et assurer la garantie de l'accès à la justice pour permettre aux citoyens de jouir effectivement de leurs droits et prérogatives. L'accès à la justice étant un droit naturel de l'homme, doit être garanti à toute personne qui s'estime lésée par une infraction pénale, une faute civile ou administrative, de pouvoir saisir les juridictions compétentes. La notion d'accès à la justice est difficile à cerner. Certains considèrent cette expression comme le passage d'un état formel à un état réel du droit de voir sa cause entendue par les cours et les tribunaux ⁽¹⁾. Pour d'autres, l'accès à la justice permet à toute personne qui y a un intérêt légitime et qui présente la qualité requise, de saisir une juridiction pour que celle-ci statue sur le bien-fondé de sa prétention ⁽²⁾.

L'accès à la justice s'analyse comme un concept regroupant les différentes exigences procédurales pour assurer la mise en œuvre de ce droit. Ce concept comporte deux aspects complémentaires intimement liés : l'accès au juge et l'accès au droit, l'un étant un moyen d'accès à l'autre. L'accès au juge s'entend du droit qu' « *a toute personne, physique ou morale, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits* » ⁽³⁾. Il s'étend également à toutes les garanties institutionnelles d'un bon procès (l'indépendance, l'impartialité et la motivation des décisions de justice ⁽⁴⁾), c'est-à-dire, les qualités ⁽⁵⁾ que le juge saisi du recours doit avoir « *et que Serge GUINCHARD qualifie du droit à un bon juge* ». L'accès au droit comme alternative d'accès au juge, s'appréhende à travers la faculté qu'a tout individu de connaître ses droits pour s'y conformer et exiger le respect, voire les protéger ⁽⁶⁾.

De ce fait, tous les systèmes juridiques du monde reconnaissent l'importance de l'accès à la justice consacré d'abord par les Déclarations de Droits de l'Homme qui le considèrent comme un droit fondamental de l'Homme de la personne humaine (notamment la Déclaration

¹ A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Coll. Droit et société, 2ème éd., LGDJ, Paris, 1993, p. 331.

² M.-A. Frison-Roche, « *Le droit d'accès à la justice et au droit* », In *Libertés et Droits fondamentaux*, édition Dalloz, 2011, page 524.

³ Serge Guinchard, *L'impartialité du juge et de l'arbitre – Etude de droit comparé*, édit. Bruylant, 2006, p.199.

⁴ Le juge est contraint de statuer sous peine de commettre un déni de justice au sens de l'article 4 du code civil applicable au Niger.

⁵ Guillaume Joseph FOUA, « *L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'état de droit en Afrique noire francophone* », *AFRILEX*, 2000/01, page 5.

⁶ Xavier Souvignet, « *L'accès au droit, Principe du droit, principe de droit* », *Jurisdoctrina*, n° 1, 2008, page 25.

Universelle des Droits l'Homme du 10 décembre 1948, qui à son article 8, reconnaît à toute personne le droit à un "*recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi*" ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui en fait un cadre de référence et en impose le respect à tout État partie et enfin la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 27 juin 1981).

L'accès à la justice est un thème d'importance capitale pour un pays comme le Niger, qui en dépit de tous les obstacles, avait amorcé le processus démocratique devant aboutir à l'instauration d'un État de droit. Certes, depuis son accession à l'indépendance, le Niger avait organisé en fonction de ses spécificités, son système judiciaire et les procédures à suivre devant les tribunaux et Cours ; mais le système n'était pas assez démocratique pour assurer la protection des droits des justiciables à travers la garantie de l'accès à la justice. La Constitution du 8 novembre 1960 avait affirmé l'indépendance de l'autorité judiciaire, mais cette indépendance était loin d'être une réalité car le Chef de l'Exécutif, directement ou par l'intermédiaire du Ministre de la justice, gardait le pouvoir d'interférer dans le cours des procès ou l'exécution des décisions de justice. La justice n'était qu'un instrument politique de contrôle social et non une institution garantissant les droits des citoyens. L'accès à la justice n'est devenue une réalité qu'avec l'instauration d'un État de droit, période à partir de laquelle la justice tente de s'affirmer, avec plus ou moins de succès, comme un pouvoir indépendant vis à vis des forces politiques, notamment grâce aux revendications des Syndicats (notamment des magistrats) en faveur de l'indépendance de la justice (⁷).

Depuis lors, la problématique de l'accès à la justice est devenu un phénomène de mode, qui impose aux pouvoirs publics, l'obligation de procéder à la réforme judiciaire. D'un point de vue théorique, les Constitutions nigériennes ont consacré le principe d'accès à la justice par leur attachement aux valeurs universelles (⁸) et le législateur, pour être en conformité avec les engagements internationaux ratifiés, a tenu à moderniser l'appareil judiciaire pour faciliter l'accès aux justiciables. Cette modernisation a commencé avec la réforme des codes pénal et de procédure pénale de 2003 et par la loi du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire (⁹) et bien d'autres textes. Parallèlement à ce toilettage textuel, les pouvoirs publics ont adopté

⁷ En appui, la coalition de la société civile avait organisé en septembre 2006, une manifestation pour revendiquer « l'indépendance de la justice ». Illia Djadi, *Etude sur l'État de la liberté d'expression au Niger*, Octobre 2007.

⁸ Au Préambule de la Constitution du 25 novembre 2010.

⁹ Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, *Journal Officiel de la République du Niger*, Spécial n° 14 du 20 août 2004.

des mesures pratiques se traduisant dès 2003 par la mise en place des Programmes d'Appui à la réforme de la justice (¹⁰).

Malgré cette volonté de moderniser l'appareil judiciaire pour accroître ses performances, de nombreuses contraintes limitent encore l'accès à la justice. Elles sont nombreuses et variées et résultent notamment de la méconnaissance des textes (par les acteurs ou usagers de la justice), de la surcharge des juridictions qui s'explique par le nombre limité des magistrats en exercice (de 284 en 2009, ils sont passés à 374 en 2010) confrontés au nombre important de prévenus, au volume du dossier et au nombre de personnes auditionnées et de l'insuffisance de moyens matériels. D'autres contraintes tiennent à l'éloignement géographique, à la complexité, au langage ésotérique et hermétique, à la lenteur, au manque d'indépendance et d'impartialité des acteurs de la justice. A cela, s'ajoutent les coûts du procès auxquels les justiciables font face : frais de procédure et consignation, frais de transport judiciaire (¹¹), honoraires des "auxiliaires de justice", frais de déplacement des témoins et honoraires des médecins pour les expertises médicales, pour ne citer que ceux-ci et qui constituent autant de facteurs d'entraves.

L'atténuation de toutes les contraintes sus-invoquées nous impose comme démarche, l'identification des entraves essentielles et la formulation des propositions de facilitation de l'accès à la justice.

I – Les entraves à l'accès à la justice.

L'accès à la justice doit être garanti de manière égale à tous les justiciables et le juge doit être libre (c'est à dire totalement indépendant et parfaitement impartial) pour assurer la mise en œuvre du droit à procès équitable. Toutefois, la garantie de ces droits demeure entravée par des facteurs objectifs ou subjectifs qui en perturbent la jouissance.

A – Les facteurs objectifs.

Les facteurs objectifs d'entrave à l'accès à la justice s'entendent de toutes les contraintes liées à l'exercice de l'activité juridictionnelle qui ne peuvent être jugulées que par l'institution d'un minimum de garantie d'indépendance et d'impartialité. Or, la mise en œuvre de ces

¹⁰ Différents programmes institués au Niger sans cesse renouvelé avec l'appui du PNUD et des autres partenaires au développement : Programme d'Appui aux Réformes judiciaires (PARJ) de 2003, Programme d'Appui à la justice et à l'État de droit (PAJED) de 2006 et Programme d'assistance juridique et judiciaire (PAJJ) de 2007.

¹¹ Les frais de transport judiciaire, à la charge du ministère sont souvent payés par les parties elle-même, lorsque le déplacement est nécessaire pour éclairer le juge.

garanties est confrontée à la rupture d'égalité des justiciables devant la justice et à la violation des garanties d'ordre procédural.

1 – La rupture d'égalité devant la justice.

L'égalité des justiciables devant la loi et les juridictions consacrée par les instruments juridiques internationaux et nationaux est limitée par les atteintes à l'indépendance et à l'impartialité des magistrats et par des contraintes d'ordre physique.

a) Atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice.

L'indépendance, comme l'impartialité sont des garanties fondamentales du droit à un procès équitable consacrées par la Constitution et les dispositions statutaires dans tout État démocratique ⁽¹²⁾. L'indépendance est un droit et un statut pour les juges et s'oppose à l'impartialité en ce qu'elle est externe : elle vise à les soustraire de toutes formes de pressions (économiques, sociales ou idéologiques). Alors que l'impartialité est un devoir et une vertu. Elle est interne au juge lui-même (sa neutralité, son intégrité et sa moralité) et fonde la confiance des parties dans son office. L'indépendance de la justice trouve sa limite d'abord par la tutelle de l'Exécutif sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe présidé par le Président de la République, secondé par le Président de la Cour Suprême et assisté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. C'est en son sein que sont décidées les questions de nomination, de mutation et de responsabilité disciplinaire ⁽¹³⁾. Ensuite, elle est limitée par l'ingérence des hommes politiques dans l'exercice des activités juridictionnelles ⁽¹⁴⁾ et provoque de ce fait, la rupture de l'égalité des citoyens devant la justice (à l'exemple de l'Affaire dite "*levée d'immunité*" de certains Députés Nationaux ⁽¹⁵⁾).

Outre, l'atteinte à l'indépendance, l'impartialité du juge ou sa capacité à rendre objectivement la justice ⁽¹⁶⁾ est entamée par diverses tentatives de corruption ⁽¹⁷⁾ dont les

¹² Au Niger, elles sont consacrées par les lois n° 66-009 du 20 mars 1966 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) et les textes modificatifs subséquents et la loi organique de 1999 modifiée par la n° 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature publiée au *JORN*, spécial n° 6 du 11 mai 2007, etc.

¹³ Si le pouvoir de nomination appartient au Président de la République, la réalité de la gestion administrative de la carrière des magistrats est détenue par le Ministre de la Justice qui détermine les besoins en ressources humaines, élabore les dossiers qu'il lui propose pour nomination.

¹⁴ Avant la dépenalisation du délit de presse par l'Ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de Presse, tous les régimes ont été marqués par un acharnement contre les journalistes à travers des procès intentés contre certains d'entre eux pour délit de presse et d'opinion.

¹⁵ Qui piétine, alors que depuis le 5 août 2011, le Procureur de la République avait adressé, deux requêtes au Gouvernement pour la levée de l'immunité parlementaire de plusieurs députés.

¹⁶ Pour prévenir tout risque de partialité, la loi reconnaît à tout justiciable qui a des doutes sur l'impartialité du juge de le récuser pour des motifs définis par les Articles 44 à 47 du Code de procédure civile et 627 à 633 du

acteurs les plus proches jouent un rôle actif ⁽¹⁸⁾. La corruption s'étend aussi aux auxiliaires et autres collaborateurs de la justice. Pour leur part, les avocats, qualifiés de défenseurs, n'échappent pas à de vives critiques de la part des justiciables, même s'ils sont quelques-fois épinglés pour des actes d'indélicatesse ⁽¹⁹⁾.

Outre l'atteinte aux garanties d'indépendance et d'impartialité, des contraintes d'ordre physique entravent également l'accès à la justice.

b) Contraintes d'ordre physique

Des contraintes d'ordre physique nées de l'éloignement des juridictions et des disparités entre les régions entravent l'accès des justiciables à la justice. Elles s'expliquent par l'immensité du territoire nigérien (d'une superficie de 1.267.000 km²), alors qu'on dénombre au total seulement trente (30) tribunaux d'instance (T.I.) sur les trente six (36) départements et 10 Tribunaux de Grande Instance (T.G.I.) sur les huit (8) régions, deux (2) Cours d'Appel (Niamey, Zinder) et l'unique Cour Suprême basée à Niamey. Cette mauvaise répartition du fait de la concentration des juridictions dans les grands centres, éloigne les justiciables de la justice. En effet, nombreux sont les justiciables habitant dans les zones les plus reculées, qui dépourvues des moyens de transport ⁽²⁰⁾ y accèdent difficilement.

La répartition territoriale des juridictions calquées sur le schéma de la décentralisation n'obéit pas intégralement à l'objectif poursuivi par le législateur consistant à réduire les distances entre justiciables et justice. De même, les raisons du non recours des justiciables à la justice s'expliquent par des disparités criardes entre localités : par exemple dans la région de Zinder, la distance séparant Tesker (desservi) et Gouré (pourvu d'un TI) est de 160 kms ou encore dans la région d'Agadez, la distance séparant Bilma (pourvu d'un TI) et Agadez (doté d'un TGI) s'élève à 740 kms. Les difficultés sont réelles pour un justiciable de Bilma, car le TGI d'Agadez est compétent pour recevoir appel en certaines matières (coutumière) et en cassation, la seule Cour Suprême est compétente. L'éloignement des juridictions peut avoir

Code de procédure pénale nigériens. Cf. Cour d'Appel de Zinder dans un Arrêt n° 19 du 20 avril 2006 infirmant le jugement du TGI de Maradi, *Juriniger.lexum.umontreal.cad*.

¹⁷ Cf. Mahaman Tidjani Alou, « La justice au plus offrant : Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine* n° 83 - octobre 2001, pages 14-18.

¹⁸ Cf. Cour Suprême du Niger, Arrêt du 20 juin 1977 ; Arrêt du 14 août 1979, Arrêt n° 81-2 du 5 février 1981, Arrêts n° 94-46 du 14 octobre 1994 et n° 06-222/P du 27 juillet 2006 ; *Juriniger.lexum.umontreal.cad*.

¹⁹ Cf. Cour d'Appel de Niamey, Arrêts n° 02/05 du 1^{er} Août 2005 et n° 20 du 30 octobre 2009, *Juriniger.lexum.umontreal.cad*

²⁰ La 1^{ère} couvrant les régions de Zinder, Maradi, Diffa et Agadez et la 2^{ème} couvrant les régions de Niamey, Tillabéry, Dosso et Tahoua.

pour conséquence, le non usage effectif des voies de recours, alors que celles-ci sont censées garantir le respect des droits du justiciable.

La mise en œuvre du droit d'accès à la justice serait aussi limitée par la violation des garanties d'ordre procédural résultant du droit à un procès équitable.

2- La violation des garanties procédurales.

A l'instar des textes internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, l'article 20 de la Constitution du 25 novembre 2010 consacre le droit à un procès équitable et la loi du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire pose certaines garanties procédurales ⁽²¹⁾. D'une manière générale, le droit à un procès équitable comprend le jugement dans un délai raisonnable et la protection des droits de la défense. Il s'agit là des composantes essentielles qui touchent toutes les phases du procès et dépassent le clivage des matières et des ordres de juridictions.

Néanmoins sa mise en œuvre se heurte à des obstacles nés du non respect au droit à jugement dans un délai raisonnable et aux droits de la défense.

a) – Le non-respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable

La violation du droit à un procès équitable s'entend du non-respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Est «*raisonnable*», le délai modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ⁽²²⁾. Pour les litiges à caractère civil comme pour les litiges à caractère pénal, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise qu'ils doivent se dérouler dans un délai raisonnable. En droit interne, l'article 15 du code de procédure civile mentionne un délai indicatif de quatre mois au-delà duquel, l'instance sera périmée. En matière pénale, l'article 39 du code de procédure pénale parle seulement de délai raisonnable ⁽²³⁾. Dans l'une ou dans l'autre matière, ce qui est demandé aux parties et au juge, c'est de faire preuve de diligence normale pour faciliter le bon déroulement du procès.

²¹ Que sont le principe du contradictoire, la publicité des audiences, la motivation des décisions.

²² G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, P.U.F., 2000.

²³ Le non-respect du délai raisonnable explique qu'au pénal, beaucoup de personnes en attente d'être jugées, sans être interrogés par le juge d'instruction, sont incarcérées depuis plusieurs années dans les maisons d'arrêts du Niger. Au cours de l'année judiciaire 2009-2010, sur les 5941 affaires entrées au parquet, seulement 3763 ⁽²³⁾ ont été jugées au cours. Source : Direction des Statistiques du Ministère de la justice et des Droits de l'Homme, Niamey, *Justice en Chiffres*, édition 2010.

Si le non-respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable peut être imputable aux acteurs de la justice ⁽²⁴⁾, il est souvent le fait des justiciables ou de leurs avocats qui utilisent des manœuvres dilatoires pour retarder le cours d'un procès. Ce que confirme la Cour d'Appel de Niamey statuant sur un jugement du TGI Hors Classe de Niamey qui a considéré la demande d'octroi d'un délai de grâce en application de l'article 39 de l'AU/PSR/VE comme constitutive de manœuvres dilatoires tendant à soustraire l'autre partie de son obligation de payer ⁽²⁵⁾. La léthargie peut aussi découler de l'encombrement des rôles dû à la seule surcharge des magistrats et à l'insuffisance des moyens ⁽²⁶⁾.

La lenteur s'explique aussi par le fait de l'intervention des autres maillons de la chaîne judiciaire. En certaines matières, le juge ne peut, sans être dans l'illégalité, juger qu'après des citations qui peuvent durer trois mois ou plus, alors qu'il doit entendre les parties. Or les huissiers ne jouent pas souvent leur rôle et ils prétextent de l'incertitude de l'adresse des justiciables pour faire automatiquement les citations à la mairie ou au parquet ⁽²⁷⁾. Le droit à un procès équitable englobe également l'exécution prompte et immédiate de la décision car « *le tout ne suffit pas d'avoir ou de gagner un procès, il faut exécuter les décisions* ». Si en principe l'exécution des décisions de justice ne souffre d'aucune difficulté, dans la pratique, les huissiers chargés d'exécuter une décision judiciaire sont souvent confrontés au refus du débiteur de s'exécuter ⁽²⁸⁾.

Au non-respect du droit à un jugement raisonnable on assiste aussi à la violation des droits de la défense.

²⁴ Cette lenteur toujours persistante était fustigée par le gouvernement dans des circulaires, dont la n° 004/MJ du 16 mai 2001 et la n° 007/MJ/MID/MDN du 23 avril 2002 adressées aux chefs de juridictions, dans lesquelles, le Ministre de la Justice indiquait qu' : « *En dépit des instructions claires... il apparaît... que la situation ne s'est guère améliorée. Elle s'est même aggravée dans certains ressorts. De plus en plus, des plaintes parviennent à la chancellerie, faisant état des décisions non rédigées, souvent plusieurs années après leur prononcé...* » ou « *... A l'évidence, certains d'entre vous, cédant facilement au trafic d'influence et autres pressions diverses, adoptent un comportement incompatible au sens de responsabilité... On assiste ainsi à des lenteurs délibérés et déconcertantes dans l'exécution des décisions de justice ou à des suspensions et arrêt de la procédure voire même à des refus d'exécution, etc.* ».

²⁵ Cour d'appel de Niamey, Arrêt n° 175 du 10 août 2009, Juriniger.lexum.umontreal.ca/d

²⁶ Cf., *La justice en Chiffres*, Ministère de la Justice, édition 2010.

²⁷ Tout comme les huissiers, les Officiers de Police Judiciaire en matière de commission rogatoire prétextent à leur tour du manque de moyens pour effectuer le déplacement pourtant nécessaire.

²⁸ Les difficultés d'exécution se rencontrent surtout en matière de litige champêtre, où le condamné refuse de libérer le terrain. Alors que sauf exception d'immunité ou d'insolvabilité du débiteur, le refus d'exécuter une décision de justice est à la fois une infraction et une faute. Pénalement, l'article 196.1 du code pénal nigérien sanctionne la résistance à l'exécution d'une décision de justice à des peines d'emprisonnement ou d'amende et en matière civile l'article 28 de l'AUPSRVE prévoit qu'à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations, et l'État est tenu d'apporter son concours sous peine de responsabilité.

b) Violation des droits de la défense

Les droits de la défense qui mettent l'accent sur la possibilité de se défendre et d'avoir un défenseur peuvent être définis en matière procédurale comme les prérogatives accordées à une partie pour protéger ses intérêts tout au long du procès. Dans le prolongement des textes internationaux, l'article 3 de la loi du 12 juillet 2004 portant organisation judiciaire au Niger dispose qu' : « *en toute matière nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense* ». L'article 39 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, reconnaît aux personnes accusées ou soupçonnées, le droit à un avocat dès le début de la procédure, lequel est tenu d'être présent, dès lors qu'il est informé dans un délai raisonnable. Ce droit emporte également le droit d'accès à un interprète et à l'oralité des débats (à l'exception de la procédure administrative qui nécessite l'écrit). La violation des droits de la défense est sanctionnée par un arrêt de la Cour suprême du Niger du 18 mai 2006. Aussi, la Cour d'Appel de Zinder statuant le 31 octobre 2006 infirmant la décision du premier juge a dénoncé la violation de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2004 (²⁹). Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême a cassé l'arrêt n° 31 du 20/06/2005 de la Cour d'assises de Zinder, motif pris de la violation de l'article 260 alinéa 4 du code de procédure pénale nigérien (³⁰).

Les droits de la défense englobent la présomption d'innocence qui suppose que toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (³¹). Ils incluent aussi le contradictoire qui s'impose autant au juge qu'aux parties ou à leur conseil. Le juge doit s'assurer que les parties se soient échangées réciproquement les différentes pièces du dossier, et soumettre ensuite les arguments et prétentions lors de l'audience et ce, en présence des parties ou de leurs représentants. Le respect du principe du contradictoire n'est guère assurée par les juges qui s'attèlent à la pratique des jugements « dits réputés contradictoires ». Une telle pratique doit être bannie du fait qu'elle contrevient aux dispositions légales, notamment celles de l'article 3 de la loi de 2004 précitée. C'est en application de ce texte, que la Cour d'État avait cassé un arrêt de la Cour d'appel de Niamey du 15 juillet 1988 qui a confirmé un jugement de défaut réputé

²⁹ C.S.Niger, Arrêt n 06-145/C du 18 mai 2006 www.juricaf.or, C A.Zinder, Arrêt n° 11 du 31 octobre 2006 Juriniger.lexum.umontreal.cad.

³⁰ Bien que les accusés ne parlent et ne comprennent la langue française (arguant qu'ils parlent Haoussa) or selon, la Cour le droit à un interprète en pareilles circonstances est un droit inaliénable et incontournable de la défense. Cour Suprême du Niger, Arrêt n° 06/104/P du 13 avril 2006, Juriniger.lexum.umontreal.cad...

³¹ Qui exige du juge, en remplissant sa fonction de ne pas partir de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé. Cf. Cour Const., Arrêt N° 07/08/CC!MC du 20 novembre 2008, Juriniger.lexum.umontreal.cad.

contradictoire alors que la personne condamnée était décédée le 29 mai 1987 ⁽³²⁾. En outre, une telle pratique judiciaire encourt le reproche d'être en contradiction avec les exigences du droit pénal (la loi pénale est d'interprétation stricte), de plus, elle risque de semer une confusion dans l'exercice des voies de recours : appel ou opposition contre un jugement réputé contradictoire ?

A l'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice ainsi qu'à la violation des garanties procédurales comme facteurs objectifs d'entrave à l'accès à la justice se joignent des facteurs subjectifs.

B – Les facteurs subjectifs

Au titre des facteurs subjectifs d'entrave à l'accès à la justice figurent toutes les limites personnelles liées tantôt aux justiciables, tantôt aux acteurs de la justice. L'accès à la justice ne pouvant se concrétiser que l'accès au droit, les justiciables méconnaissent souvent la règle de droit et les acteurs de la justice, eux qui sont censés connaître le droit, ignorent parfois la règle qu'ils sont chargés d'appliquer.

C'est dire que l'accès au droit est entravé par l'ignorance des justiciables et par la méconnaissance du droit par les acteurs de la justice.

1°) – L'ignorance du droit par les justiciables.

Le respect de la règle de droit est obligatoire en ce qu'elle s'adresse à tous. Tous les citoyens doivent la respecter et pour la respecter, ils doivent la connaître. Le procédé normal de la connaissance de la règle de droit est sa publication ⁽³³⁾. L'effet principal de la publication est de rendre la loi obligatoire à l'égard de tous (erga omnes), tant que le texte n'est pas publié, il n'est pas obligatoire (les citoyens ne sont pas censés en avoir eu connaissance). Mais dès sa publication, la loi devient accessible au public et est supposée être connue de tous : d'où la présomption de la connaissance de la loi traduite par l'adage “*nul n'est censé ignorer la loi*”. Cette présomption refuse à toute personne douée de raison de se prévaloir d'une quelconque ignorance de la loi pour échapper à sa propre responsabilité.

Toutefois, la plupart des justiciables étant analphabètes ne peuvent, malgré les actions de vulgarisation du droit menées par les organisations de la société civile, accéder au droit ou à l'information juridique.

³² Cours Suprême du Niger, Arrêt n° 89-27 du 13 du 13 avril 1989, *Juriniger.lexum.umontreal.cad*.

³³ La publication est l'acte matériel d'exécution de la promulgation qui consiste à imprimer dans un document officiel dénommé le “*Journal Officiel*”, le texte promulgué.

a) – Le non accès au droit.

Au Niger, la connaissance de la loi est assurée par sa publication au JO ⁽³⁴⁾ conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 60-10 du 15 Janvier 1960 abrogeant l'article 1^{er} du Code napoléonien. Aux termes de l'article 1^{er} de ladite ordonnance, les lois votées par l'Assemblée législative entrent en vigueur du fait et à partir de leur promulgation. La promulgation est l'acte par lequel, le Président de la République constate et ordonne (sous la forme d'un décret) l'exécution de la loi avant d'être publiées. Le délai d'opposabilité des textes publiés varie en fonction des lieux où se trouve le justiciable. Ils sont opposables aux tiers un jour franc après l'arrivée du JO à Niamey et aux Chefs-lieux des circonscriptions administratives. Ce délai est porté à quinze jours francs en ce qui concerne les villages et localités de brousse non pourvus de postes administratifs ⁽³⁵⁾. En marge de ces procédés, l'ordonnance prévoit d'autres modes d'information pour les mesures individuelles (arrêtés et autres décisions) qui peuvent être publiées en extrait au JO, mais qui ne sont opposables aux intéressés que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle.

Ce principe est institué à l'encontre des justiciables car, la loi même étant portée à la connaissance de tous, ne peut leur être opposée en raison de la méconnaissance qu'ils ont des textes juridiques. Étant le plus souvent illettrés, les justiciables ne savent ni lire, ni écrire en français, ils ignorent leurs droits et devoirs, à plus forte raison le contenu d'un texte juridique promulgué. Les règles de droit qui régissent la vie sociale, tant elles sont nombreuses et souvent complexes pour eux. L'accès à la loi serait aussi limité par l'insuffisance de la diffusion des ressources juridiques résultant de la pratique du JO très limitée ⁽³⁶⁾ qui circonscrit l'accès aux textes juridiques aux seules zones urbaines ou seulement à la capitale. Il serait irréaliste d'opposer aux justiciables l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » dans les zones isolées d'accès difficile.

Cette présomption est également de nature à pénaliser les justiciables, qui n'ont pas accès à l'information juridique.

³⁴ Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets et les traités ratifiés. Toutefois, ces actes ne deviennent opposables aux tiers que lorsqu'ils ont été portés à leur connaissance par les procédés de publicité.

³⁵ Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 3 de ladite ordonnance précise qu'en cas d'urgence déclarée dans leur texte, ces actes qui sont alors transmis par la voie télégraphique ou postale, peuvent être valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics de Niamey et des chefs-lieux de circonscription, dans le cas où ils sont applicables dans le délai prévu par le texte, ou, à défaut de cette précision, le lendemain du jour de leur affichage.

³⁶ Sur les 50 parutions requises du journal officiel avec une moyenne de 3 numéros par mois, le journal officiel a cessé de paraître à cet intervalle régulier pour accusé un retard de trois mois.

b) L'inaccessibilité de l'information juridique.

L'accès au droit comprend également le droit des justiciables d'accéder dans de bonnes conditions à la connaissance de leurs droits et à la compréhension d'un litige. Devant toutes les juridictions, toute personne a le droit de connaître les demandes ou reproches de son adversaire et de disposer des délais et moyens intellectuels pour les comprendre et préparer sa défense. Ce droit est plus renforcé en matière pénale où, le justiciable a le droit de prendre connaissance du contenu du dossier, de la procédure le concernant, en le consultant matériellement, dans son intégralité à tout moment de l'instance ou à défaut par le biais de son avocat. Il a aussi droit à la communication de tous les procès-verbaux d'enquête et d'interrogatoire ainsi qu'aux actes d'accusation et doit pouvoir les contester ou en critiquer le contenu, mais rien ne justifie qu'il dispose d'un tel droit à l'égard des documents de travail purement internes à la formation de jugement.

De même, dans le but de leur faciliter l'accès au prétoire, les justiciables ont le droit d'être assistés par un interprète, du début jusqu'à la fin du procès pour les aider à comprendre les charges retenues contre eux et la procédure à suivre ⁽³⁷⁾. Mais malheureusement dans la pratique, les juges au mépris du devoir de neutralité, dérogent à cette règle en se substituant aux interprètes. Même étant instruits, le langage juridique utilisé dans les actes et procédures courantes (citations, convocations, significations, et notifications) demeure inaccessible aux justiciables. Bien que cet accès leur soit reconnu, il n'en demeure pas moins que des contraintes psychologiques limitent également leur accès à la justice. Le manque d'information tout comme le sentiment d'infériorité devant la complexité du système ou encore l'angoisse de se présenter devant le tribunal, vont amener nombre de citoyens à ne pas recourir à la justice.

Comme pour les justiciables, le principe nul n'est censé ignorer la loi est opposable aux professionnels du droit et de la justice.

2°) – La connaissance juridique limitée des acteurs de la justice.

Autant le justiciable est censé connaître la loi, autant les professionnels du droit et de la justice sont présumés la connaître. Mieux encore, le juge a l'obligation de la connaître, lui dont la mission principale, consiste à appliquer aux faits une règle de droit pour aboutir à une

³⁷ De la garde à vue, en passant par les interrogatoires et les confrontations devant le juge d'instruction, à la phase du jugement. Cf. articles 260 à 264 du Code de procédure pénale.

solution du litige. L'obligation pour le juge de connaître la loi est traduite par l'adage « *Jura novit curia* » (c'est-à-dire que la Cour connaît le droit ou le juge connaît le droit).

Toutefois, l'obligation pour les acteurs de la justice de connaître la loi ne signifie pas qu'ils maîtrisent toutes les règles juridiques. Il leur arrive souvent de méconnaître la règle du droit écrit mais aussi la règle du droit coutumier.

a) - Méconnaissance de la règle écrite

La maxime « *Jura novit curia* » impose au juge l'obligation de connaître la loi. Les parties à un différend juridique n'ont donc pas besoin de prouver la loi qui s'applique à leur cas. Seul le tribunal a la responsabilité de déterminer la loi applicable ainsi que la procédure à suivre. L'adage s'applique tant en droit interne et qu'en droit international, même si sa rigueur ne vaut que pour le droit interne. Les parties doivent certes, fournir au juge le *factum* qui lui est indispensable pour exercer son office ⁽³⁸⁾. En revanche, il lui appartient de dire le droit, un droit qu'il est irréfragablement présumé connaître.

Toutefois, si le juge est censé connaître «*son droit national*», il peut ignorer le droit étranger qui n'est, dans l'ensemble, qu'un fait devant être prouvé par celui qui l'invoque. Le juge a seulement l'obligation de rechercher si cette loi est effectivement applicable par référence à la règle de conflit et, en ce cas, d'en rechercher le contenu pour en faire application. La charge de la preuve du droit étranger est donc laissée aux parties, sous réserve des facultés du juge de recourir à ses pouvoirs d'investigation ⁽³⁹⁾. La méconnaissance de la loi étrangère est relevée par la Cour Suprême du Niger dans un arrêt cassant l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Première Instance de Niamey, qui a exécuté et rendu exécutoire, une décision d'une juridiction d'un pays étranger accordant la pension alimentaire sans s'assurer que celle-ci est passée en force de chose jugée. L'adage n'épargne pas non plus les autres professionnels que sont les auxiliaires de justice, en l'occurrence les greffiers, collaborateurs directs des juges dont certains constats révèlent leur négligence. Cela a été démontré par la Cour Suprême du Niger qui déclare le demandeur déchu de son pourvoi par faute du Greffier en chef qui au lieu et place de la signification prévue par l'article 69 de la loi n° 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, a fait une notification administrative ⁽⁴⁰⁾.

³⁸ C'est-à-dire de lui faire connaître les faits ainsi que leur cause pour lui permettre de trancher.

³⁹ Cass, civ, 1^{re}, 25 mai 1948, Arrêt Lautour, *Rev. Crit.* 1949. 89, note Batiffol.

⁴⁰ Cour Suprême du Niger, Chambre judiciaire, Arrêts n° 95-87/civ. du 21 décembre 1995, et n° 95-013/Civ. du 16 février 1995 et n° 95-87/civ. du 21 décembre, 1995, *Les principaux arrêts de la Cour Suprême*, n° 30, année 95, édition 98, pages 89 et 151

L'adage *jura novit curia* qui s'applique au droit écrit, n'épargne pas le droit coutumier. Mais aussi, sa rigueur est aussi puisque le juge n'a souvent qu'une connaissance limitée de la règle coutumière.

b) - Méconnaissance de la règle coutumière.

Les règles du droit coutumier jouent un rôle très important dans la formation du droit positif national. Mais, ces règles coutumières peuvent être méconnues par le juge, du fait de leur diversité et de leur caractère oral. La rigueur de la maxime « *Jura novit curia* » est atténuée par le fait que la règle coutumière a un contenu difficilement saisissable. On peut le comprendre quand on considère que la loi se concrétise dans un acte unique, connu du fait de la publication, tandis que la coutume est un usage qui se forme peu à peu avec le temps. La norme qui en résulte ne se présente pas avec toute la netteté, toute la clarté voulue. On ne peut donc pas exiger du juge qu'il ait de la coutume une connaissance aussi exacte et complète que celle qu'il doit avoir de la loi. La partie ne peut pas prétendre que le juge applique *ex-officio* une règle de droit coutumier qu'éventuellement il ne connaît pas.

L'évolution normative impose néanmoins au juge une connaissance de la coutume qu'il applique quotidiennement ⁽⁴¹⁾. Pour l'aider à maîtriser la norme coutumière, le législateur lui impose, lorsqu'il statue, de s'adjoindre deux assesseurs coutumiers, avec voix consultative. La Cour suprême du Niger exerce un contrôle sur l'application de celles-ci, notamment en cassant les décisions des juridictions de fond qui n'indiquent pas : *les "noms des assesseurs", la "coutume des parties" et l'énoncé complet de la coutume appliquée* ⁽⁴²⁾.

Au vu de toutes ces contraintes relevées, des mesures de facilitation d'accès à la justice s'avèrent nécessaires.

II – Pour une amélioration de l'accès à la justice.

Aux réformes de facilitation déjà entreprises par le Gouvernement, d'autres pistes d'amélioration peuvent être sondées. Il s'avère alors nécessaire d'adopter de nouveaux textes plus sensibles à la psychologie juridique et judiciaire qui seront eux-mêmes soutenus par des mesures d'ordre pratique.

⁴¹ Le nombre des affaires coutumières jugées par les TGI au Niger dépasse de loin les autres matières et font ressortir 2297 affaires coutumières enregistrées pour l'année 2009-2010.

⁴² Chaibou Abdourahaman "La jurisprudence nigérienne en droit de la famille et l'émergence de la notion de coutume urbaine", *Journal of Legal pluralisme*, 1988, page 157.

A- Les mesures d'ordre légal.

A ce niveau, il s'agit de faire des propositions qui tiendront compte des acquis internes et des expériences vécues par d'autres États. Ces mesures à proposer toucheront tant l'ordre institutionnel que l'ordre procédural.

1 – Les réformes d'ordre institutionnel.

La refonte globale du système judiciaire aura pour objectif de désengorger les juridictions, d'accélérer la procédure et d'améliorer la qualité des décisions judiciaires. Pour cela, toute proposition passe par le renforcement des garanties d'indépendance et d'impartialité du juge et l'institution de nouvelles juridictions.

a) – Le renforcement des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Toute réforme ayant trait à l'indépendance de la justice impose la révision des textes sur le Conseil supérieur de la magistrature ⁽⁴³⁾ pour en faire un organe indépendant de régulation et de gestion de la carrière des magistrats. Le gouvernement avait initié le 28 juillet 2011 un projet de loi. Ce texte vise à assurer une meilleure représentativité des magistrats au sein de cet organe. Aussi importante soit-elle, cette réforme ne garantit pas l'indépendance effective du pouvoir judiciaire. Pour qu'elle soit effective, le principe de la séparation des pouvoirs doit guider le respect du fonctionnement des institutions judiciaires afin que l'Exécutif ou le législatif n'empiète plus sur la fonction du CSM. L'indépendance de cet organe de régulation et de la gestion de la carrière des magistrats doit faire l'objet d'une consécration constitutionnelle et les textes organiques doivent renforcer la représentation des magistrats pour que les décisions soient prises de manière objective et dans l'intérêt des magistrats.

Un autre aspect de la réforme institutionnelle doit conduire à l'autonomisation du parquet vis-à-vis du Ministre de la justice. L'actuel code de procédure pénale reconnaît à son article 35 au Ministre de la justice, lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, le pouvoir de dénoncer et de demander au procureur général d'engager des poursuites. Pour éviter toute intrusion du politique dans le fonctionnement de la justice, l'exercice de l'action publique doit exclusivement être conféré à un Procureur général. Il disposerait du pouvoir hiérarchique sur les autres membres du parquet et de ce fait peut les instruire à engager des poursuites. Quant au Ministre de la justice, il doit se contenter

⁴³ Ordonnance n° 93-06 du 15 septembre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature modifiée par la loi n° 94-02 du 11 février 1994 et l'Ordonnance n° 99-41 du 23 septembre 1999, *Journal Officiel de la République du Niger*, n° 01 du 1^{er} janvier 2000.

uniquement des prérogatives générales : « *recentrées sur la définition de la politique pénale, etc.* »⁽⁴⁴⁾.

Outre cette indépendance du parquet, la réforme dans ses effets doit pouvoir porter sur l'indépendance des magistrats du siège. Il n'y a pas de justice indépendante sans deux garanties préalables essentielles : l'inamovibilité des juges et la non-interférence du pouvoir exécutif dans la gestion de la carrière des magistrats. Des dispositions légales doivent prévoir des garanties d'indépendance réelle des juges pour assurer leur protection du recrutement et jusqu'à la fin de leur carrière. Pour cela, la procédure de nomination des juges doit reposer sur des critères objectifs. Au-delà du recrutement, c'est en termes de protection de la fonction et de statut que s'analyse l'effectivité de l'indépendance des juges. Il est indispensable de leur garantir l'inamovibilité, qu'ils soient nommés ou élus, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat. S'agissant des règles gouvernant la fonction de juger, l'indépendance du juge se mesure à sa soumission à la loi sans avoir à subir directement ou indirectement une quelconque autre influence. Pour parvenir à cette indépendance, le statut des magistrats qui fixe les règles déontologiques doit désormais englober l'éthique du corps judiciaire depuis le recrutement jusqu'à la fin de carrière.

L'éthique⁽⁴⁵⁾ doit contraindre le magistrat à exécuter loyalement sa mission, sans contraintes, ni pressions et cela, dans le respect des règles de l'art tout en obéissant qu'à la loi et à son intime conviction. L'impartialité doit guider ses œuvres puisqu'il doit agir sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Si le juge contrevient à ces règles, il sera soumis au contrôle disciplinaire qu'assure le CSM concomitamment avec l'inspection générale des services de l'administration centrale⁽⁴⁶⁾. L'exigence de ces vertus ou valeurs morales doit s'étendre aux autres acteurs intervenant dans l'exercice des activités judiciaires, notamment les avocats, les greffiers, les notaires et les huissiers de justice.

⁴⁴ Il demeurera également compétent sur les autres fonctions d'élaboration des « *législations civile, pénale et commerciale, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'instruction des demandes de grâce, de l'état civil et de la nationalité, etc.* ». Cf. Daniel LUDET et Dominique ROUSSEAU, *La justice, un pouvoir de la démocratie*, Terra Nova, Paris, 4 janvier 2011, pages 48-49.

⁴⁵ Sur la distinction entre l'éthique et la déontologie, cf. X. De Riemaecker, G. Londers (dir.), *Statut et Déontologie du Magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2000, p. 303.

⁴⁶ L'article 7 du décret n° 2008 -030/PRN/MJ du 31 janvier 2008 fixant l'organisation et les attributions des services centraux du Ministère de la Justice charge ce service de l'élaboration des rapports d'enquête administrative sur les magistrats ou tous autres agents placés sous l'autorité du ministère de la justice, contre lesquels des poursuites pourraient être diligentées.

Outre, les garanties d'indépendance de la justice, il s'avère indispensable de songer à l'allègement des taches des juridictions en procédant à la création de nouvelles institutions.

b) L'institution de nouvelles juridictions.

Pour rendre la justice accessible aux justiciables, il est nécessaire de procéder à la révision de la loi portant organisation judiciaire au Niger. Pour désengorger les tribunaux et rendre la justice plus proche des justiciables, il est nécessaire de procéder comme en France à la création de nouvelles institutions ⁽⁴⁷⁾. Le juge de l'application des peines en matière pénale ⁽⁴⁸⁾, le juge de la mise en état et le juge de l'exécution des jugements (surtout en matière civile) doivent être créés auprès des TGI. Le juge de l'application des peines sera chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Il interviendra après condamnation à une peine privative ou restrictive de liberté. A ce titre, il fixe les principales modalités du traitement pénitentiaire. Le juge de la mise en l'état aura à préparer les dossiers de jugement. A cet effet, il veillera au bon déroulement du procès en vérifiant toutes les pièces du dossier pour s'assurer qu'il est complet et que les adversaires se soient communiqué mutuellement arguments et preuves.

A l'instar du droit français, le juge de la mise en état pourra accorder des prorogations de délai et fixé un calendrier en vue de l'échange de conclusions, de la date de clôture etc. Il s'assurera également que les droits de la personne présumée coupable sont respectés en matière pénale. Il pourra aussi ordonner le versement d'une provision par une des parties dans un procès civil, en bref, il sera compétent pour statuer sur toutes les exceptions de procédure et les incidents susceptibles de mettre fin à l'instance. Quand il considère que l'instruction est terminée et que le dossier est en état d'être jugé, il le renvoie pour qu'il soit plaidé puis jugé. Le juge de l'exécution des jugements, sera compétent pour régler les difficultés liées à l'exécution d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire, notamment en matière de voies d'exécution. Une telle institution lorsqu'elle sera introduite au Niger aura le mérite de combler le vide juridique des textes de l'OHADA qui restent muets et préfèrent parler seulement de «*juridictions compétentes*».

Les réformes d'ordre institutionnel seront condamnées à rester dans un état de virtualité si elles ne s'accompagnent pas par des réformes d'ordre procédural.

⁴⁷ Cela est nécessaire même si les réalités diffèrent, et que pour approcher le nombre de magistrats français, il serait nécessaire de procéder à un recrutement important et efficace du nombre de magistrats au Niger.

⁴⁸ Désormais, la poursuite, le jugement et l'application des peines sont des prérogatives qui doivent appartenir à des organes différents : le Procureur, le juge de jugement et le juge de l'application des peines.

2 – Les réformes d’ordre procédural.

Un droit effectif d'accès à la justice suppose un juge indépendant et impartial et une défense libre de ses droits. L'objectif recherché à travers l'adoption des réformes procédurales est de promouvoir toutes les garanties attachées au droit à un procès équitable, pour que désormais, les décisions de justice rendues présentent toutes les qualités requises de la première à la dernière instance. Il paraît en effet évident qu'une décision bien motivée, intervenue dans un délai raisonnable, à l'issue d'un procès où toute la matière litigieuse se trouve dans le débat et où tout a été loyalement et contradictoirement discuté, ne pourra que satisfaire les justiciables. Ceux-ci auront désormais confiance à l'office du juge et y feront promptement recours. Pour faciliter l'accès des justiciables au juge et au droit, l'État doit garantir le droit à un procès équitable en réformant toutes les procédures.

Mais au-delà de toutes les actions étatiques, il y a lieu de renforcer la garantie du droit à un procès équitable dans certains de ses aspects, à savoir les droits de la défense et le droit à un jugement dans un délai raisonnable.

a) – La consolidation des droits de la défense.

Pour consolider ce pilier fondamental du droit à un procès équitable que sont les droits de la défense, il importe de promouvoir la liberté d'accès aux services d'un avocat. Pour que cette garantie soit une réalité, il importe de respecter les règles déontologiques régissant le corps des avocats. Tout comme les magistrats, les avocats doivent être indépendants et autonomes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent avoir un véritable "droit d'accès aux clients" en particulier aux personnes privées de liberté, afin de pouvoir les conseiller en privé, ce qui a pour corollaire le droit d'accès effectif de « toute personne à des services juridiques fournis par des avocats indépendants... ». Ils doivent également conformément au principe de l'égalité des armes et du contradictoire (⁴⁹), avoir un total accès aux informations, renseignements et pièces des dossiers par respect. Aussi, pour assurer efficacement la défense de son client, les avocats doivent avoir le droit de se déplacer librement, dans le pays comme à l'étranger.

En contre partie de ces droits, les avocats sont assujettis à des devoirs. Pour leur imposer l'obligation d'accomplir des prestations de qualité conformément aux règles de déontologies

⁴⁹ L'égalité des armes se présente comme « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause...dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire». CEDH, Arrêt du 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*.

professionnelles, il est nécessaire de veiller à leur indépendance économique et financière. L'éthique impose aux avocats une obligation de se consacrer pleinement à leur tâche dans le cadre des procédures d'assistance ou d'aide juridictionnelle. Le droit d'accès à un avocat a pour corollaire, le devoir de fournir des services juridiques " aux personnes économiquement faibles" ne serait efficace que lorsqu'il s'accompagne d'une contrepartie résidant dans l'obligation de l'État de leur garantir une rémunération équivalente ou du moins couvrant leurs charges.

Outre la protection des droits de la défense, la proposition prendra en charge la question du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

b) – Le respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

La question des réformes doit également se concentrer sur les moyens d'accélérer le cours des procédures. Il s'avère alors nécessaire de bien exiger un temps utile pendant lequel, on doit raisonnablement s'attendre à ce que l'affaire soit instruite et jugée ; même instruite et jugée, elle doit également être promptement exécutée. Ce qui est à rechercher ici, c'est qu'au-delà de la célérité dans le traitement des affaires judiciaires, ce sont l'efficacité et la qualité des décisions de justice car il peut arriver ce «*paradoxe d'une partie, juridiquement, gagnante, et, économiquement, perdante* »⁽⁵⁰⁾. Certes dans le projet de réforme du Code de procédure civile de 2011, le législateur oblige le juge de statuer dans un délai raisonnable⁽⁵¹⁾, mais pour des besoins de célérité la révision du délai d'appel de deux mois s'impose⁽⁵²⁾. Dans le même sens, les jugements rendus par défaut doivent faire l'objet d'une exécution rapide contrairement au délai de six mois retenu par l'article 156 du CPC nigérien. La célérité exige aussi le transfert de certaines tâches vers d'autres services (pour atténuer les contraintes procédurales), notamment, les jugements déclaratifs et supplétifs de naissance peuvent être confiés aux officiers d'état civil. Le délai raisonnable impose aux avocats la communication rapide de tous les éléments composant le dossier et ce, même dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Les mesures d'ordre légal doivent être complétées par des mesures d'ordre pratique.

⁵⁰ A quoi bon pour une affaire de cinq cent mille (500.000) francs, déboursier plus de six cent mille (600.000) francs pour pouvoir aboutir à un jugement et son exécution.

⁵¹ Qu'il étend aux parties en précisant qu'aucune ne doit surprendre l'autre et qu'il n'est non plus admissible que, par inertie ou par des manœuvres dilatoires, qu'elle puisse différer indéfiniment la solution du procès.

⁵² Dans le même sens que la réforme française de 2008 tendant à l'abandon de l'effet suspensif de l'appel.

B – Les mesures d’ordre pratique.

Les propositions d’ordre pratique doivent s’ordonner autour de l’amélioration de la performance de la justice par des actions visant à l’augmentation du nombre de magistrats et des moyens matériels et au renforcement de capacités des acteurs et usagers de la justice.

1 – Le renforcement des moyens matériels et humains.

Pour renforcer les moyens matériels et humains, il s’avère nécessaire de repenser la composition de l’organisation judiciaire qui sera déterminée en fonction des besoins et de la démographie de la population. A cet effet, des mesures adéquates conduiront urgemment à la révision de la cartographie judiciaire et à l’assouplissement des règles d’accès à la profession.

a) – La réforme de la cartographie judiciaire.

Au Niger, la répartition territoriale des tribunaux issue de la réforme du 22 juillet 2004 aligne l’organisation judiciaire sur le modèle de la décentralisation administrative. Il est désormais nécessaire de revoir cette organisation en instituant 36 Tribunaux d’instance (TI) au lieu de 30 existants. Les six nouveaux TI à créer doivent être institués dans les départements, d’Arlit, de Diffa, de Dosso, de Konni, de Tahoua et de Tillabéry⁽⁵³⁾. S’agissant des TGI, il est nécessaire de maintenir les deux qui existent dans les départements de Konni et d’Arlit auxquels, il faudrait adjoindre de nouveaux autres dans les localités de Tera, Filingué Doutchi, Madaoua et Mayahi. Une autre alternative visant à désengorger les TGI doit aboutir au détachement des tribunaux de travail et à l’installation effective et autonome des tribunaux du foncier rural⁽⁵⁴⁾. Toutes ces réformes ne seront réalisables que lorsqu’elles sont suivies de l’optimisation des ressources humaines. En ce qui concerne les Cours, le ressort actuel des deux cours d’appel doit pouvoir subir une mutation : la Cour d’Appel de Zinder doit couvrir les TGI de Diffa, Maradi et Zinder, la Cour d’Appel de Niamey aura à son tour à couvrir les TGI de Dosso, Tillabéry et Niamey et enfin, une troisième Cour d’Appel à Tahoua pour coiffer les TGI de Tahoua, de Konni, d’Agadez et d’Arlit⁽⁵⁵⁾. A l’unique Cour suprême du Niger, doit s’ajouter une deuxième à Zinder pour connaître des pourvois en cassation contre les arrêts rendus par les cours d’appel de Zinder et de Tahoua.

Pour décentraliser le droit à la défense, la réforme de l’organisation judiciaire doit s’accompagner de la création d’un troisième Barreau à Tahoua, qui aura pour ancrage, le

⁵³ Cf., subdivision du territoire du Niger en régions et Département, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Niger>.

⁵⁴ Prévue par la loi du 22 juillet 2004 précitée, mais ces tribunaux n’ont jamais vu le jour.

⁵⁵ Cette réforme est insuffisante comparativement au Cameroun qui dispose de dix Cours d’Appel.

ressort juridictionnel d'un TGI ou d'une Cour d'Appel et sera composé de l'ensemble des avocats inscrits à son ordre. Pour y parvenir, il y a lieu d'assouplir les conditions d'accès à la profession d'avocats et accroître le nombre pour leur rattachement territorial à cet ordre. Une fois que telle option permettant de rapprocher davantage le justiciable de sa défense aura pour avantage de permettre à l'avocat de jouir de ses droits « à la liberté d'associations » en adhérant à l'ordre professionnel situé dans le ressort juridictionnel qui lui est proche. Si chaque Barreau aura comme ancrage le ressort territorial d'une Cour d'Appel, les avocats installés dans les circonscriptions territoriales des régions où sont instituées ces Cours ou dans les ressorts les plus proches pourront exercer leurs activités professionnelles dans le ressort de ladite juridiction. Chacun des trois Barreaux (Niamey, Zinder et Tahoua) doit s'administrer lui-même par l'intermédiaire de son conseil de l'ordre. Il aura pour mission de veiller au respect de la déontologie et de garantir la compétence professionnelle de ses membres. Pour concourir au service public de la justice, il doit notamment tout mettre en œuvre pour offrir aux justiciables tous les services utiles visant à lui faciliter l'accès au droit et à la Justice.

Cette réforme serait beaucoup plus satisfaisante lorsque les conditions d'accès à la profession judiciaire se trouvent assouplies.

b) – L'assouplissement des règles d'accès à la profession judiciaire.

A ce niveau, il est opportun d'assouplir les conditions d'accès à la profession judiciaire. L'effectif des magistrats ne cesse de croître avec la création en 2002 de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) qui assure la formation initiale des magistrats suivie de stage pratique en juridiction (⁵⁶). Mais il est souhaitable d'obtenir un accroissement conséquent du nombre de magistrats et d'avocats en assouplissant les conditions d'accès à ces professions. Pour ce qui de l'accès au Barreau, l'exigence d'une note moyenne de 12/20 à l'admission et d'une note supérieure à 5/20 (⁵⁷) doit être atténuée et le coefficient de la procédure civile doit être rehaussé à 2 au lieu de 1. Dans le même ordre d'idées, l'accès aux professions de greffiers, d'huissiers et de notaires doit être ouvert et certaines professions réglementées, à l'instar de celles des agents d'affaires.

Pour encourager les actions de défense, l'État doit inciter les avocats à se regrouper au sein des organisations professionnelles afin d'accomplir des prestations de qualité en contre partie

⁵⁶ L'évolution des ratios magistrats/ habitants en 2010 donne 1magistrat pour 48420 habitants alors que les normes minimales internationales donnent un ratio d'un magistrat pour 20.000 habitants.

⁵⁷ Article 12 du Décret n° 2006-34/PRN/MJ du 03 février 2006, organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat. *Journal Officiel de la République du Niger* n° 07 du 1^{er} avril 2006.

d'un soutien financier conséquent. La structuration des avocats dans de grands ensembles susceptible d'améliorer leur opérationnalité est un moyen de résorber le chômage à travers le recrutement de la main-d'œuvre sous le contrôle des Barreaux de rattachement. Cette main-d'œuvre sera constituée des avocats stagiaires qui travailleront sous la supervision des avocats titulaires pour la défense des justiciables démunis. Ces avocats stagiaires doivent être des juristes et autres techniciens de droit, titulaires d'une maîtrise, affectés à la préparation des dossiers, au suivi des moyens évoqués et de la procédure à suivre pour la défense des personnes assistées. Ils percevront une rémunération proportionnelle à leur engagement.

Au-delà de l'augmentation des moyens matériels et humains, il y a lieu de renforcer la capacité des acteurs et usagers de la justice.

2 – Le renforcement de capacité des acteurs et usagers de la justice

L'accroissement des performances judiciaires nécessite un renforcement de capacité de tous les acteurs et usagers de la justice par une action de formation et de sensibilisation.

a) – La formation des acteurs de justice.

Le juge même nanti de "*moyens matériels et de garanties statutaires suffisants pour dire le droit*" ne peut réussir dans sa mission que s'il développe une stratégie susceptible de mettre en confiance le justiciable eu égard à sa personnalité et à son environnement. S'il est nécessaire de faciliter aux justiciables l'accès au prétoire, en leur offrant le service d'un interprète et du personnel d'accueil, ils ont également besoin de se sentir en confiance lorsqu'il se trouve en face d'un juge. Pour corriger cette approche, le magistrat a besoin d'être formé sur les qualités personnelles qu'il doit posséder face à un justiciable. Outre, le fait que la déontologie lui impose un comportement rigoureux le préservant des vices qui lui sont reprochés par les citoyens (⁵⁸), le magistrat doit avoir un comportement exemplaire. Pour la qualité des décisions judiciaires, il doit être doté de moyens matériels et de connaissance appropriée : par l'existence et la mise à la disposition d'un recueil contenant, outre les textes pertinents, les données jurisprudentielles et législatives de droit comparé.

Cela signifie un renforcement considérable de la formation initiale et continue des magistrats et une sensibilisation à leur appartenance à l'État dont la justice est et doit rester l'un des fondements. Aussi, serait il nécessaire d'étendre cette formation à l'ensemble du

⁵⁸ Cf. Alioune BADARA FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, n° 3, juin 2003, page 1.

personnel sur les mesures d'humanisation et l'établissement de meilleurs rapports avec les justiciables. Des séances de formation des acteurs et collaborateurs de justice doivent être intensifiées à l'intention des gardiens de prison et des autres membres du personnel pénitentiaire.

A cette formation des acteurs de justice doit s'ajouter inéluctablement la sensibilisation des justiciables.

b) – La sensibilisation des justiciables.

Des actions de sensibilisation doivent être intensifiées en vue d'amener les justiciables à s'approprier des règles et techniques procédurales. Ainsi, les efforts de vulgarisation et d'adaptation du droit et des procédures judiciaires par l'organisation des audiences foraines et des consultations judiciaires gratuites doivent être renforcés à l'image de ce qui fut fait lors du lancement du programme d'assistance juridique et judiciaire à Maradi par les professionnels de la justice. Ces actions qui sont complétées par l'intervention des associations et ONG nigériennes (ANDDH, AFJN, RIDD-FITILA, etc.) doivent être renforcées dans le cadre de la diffusion du droit en milieu rural. Pour cette diffusion du droit auprès des citoyens, un réseau d'un nombre considérable de para-juristes villageois qui opèrent dans les localités les plus éloignées et qui, à leur tour sont formés par des spécialistes du droit doivent être relayés dans leur tâche par des centres d'appui ou cliniques juridiques. Pour l'accès au droit et à l'information juridique, la vulgarisation de la Constitution nigérienne doit être faite par les autorités pour assurer l'enseignement, la traduction et la diffusion en langues nationales conformément aux prescriptions de l'article 43 de la Constitution du 25 novembre 2010. Pour que le "droit soit à la portée de tous, on dira enfin que la sensibilisation est capitale dans un Niger composé à plus de 70% d'analphabètes.

Conclusion :

De l'accession du pays à l'indépendance à nos jours, l'accès à la justice malgré sa consécration théorique est encore source de préoccupations, alors que la mise en place d'un véritable Etat de droit doit s'accompagner de l'institution d'un pouvoir judiciaire juste, impartial et indépendant, recevant l'adhésion du public. La pratique tend à démontrer que les tous efforts accomplis pour rendre la justice accessible aux justiciables restent vains parce que sapés par l'existence de nombreuses contraintes. L'une des contraintes majeures réside dans le manque de volonté politique de garantir l'indépendance véritable de la justice. Du fait de leur

instrumentalisation, les juges n'arrivent pas toujours à rendre une justice efficace fondée sur la légalité. L'indépendance assure que le juge, lorsqu'il prend une décision, appliquera la règle de droit sans se laisser influencer par des pressions extérieures, et notamment des pressions politiques, économiques ou par ses propres opinions ou préjugés. Il n'est pas surprenant dans un pays sous-développé comme le Niger, qu'un juge puisse accepter de se soumettre aux injonctions de l'autorité (hiérarchique ou de tutelle) craignant pour sa carrière (sa désignation, son salaire, sa promotion, etc.). Mais ce qui est à déplorer, c'est le manque d'indépendance personnelle ou d'impartialité de ceux qui détiennent entre leurs mains, la liberté, l'honneur et les intérêts matériels des citoyens. Si cette vertu fait défaut, les préjugés des justiciables règnent en maître. C'est pour réprimer l'indélicatesse de certains magistrats, qu'en sus des sanctions (disciplinaires ou légales), des commissions d'assainissement du milieu judiciaire ont été instituées par les Pouvoirs Publics (⁵⁹).

⁵⁹ Même si ces commissions (la HALCIA ou Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées et la ligne verte, logée au Ministère de la Justice) sont considérées comme des structures politiques de règlement de compte au profit de la majorité au pouvoir.

BIBLIOGRAPHIE.

I – Ouvrages, manuels et rapports.

Conseil Supérieur de la Magistrature, *Rapport annuel 2007*, Paris, 232 pages.

Daniel Ludet, Dominique Rousseau, *La justice, un pouvoir de la démocratie*, Rapport Terra Nova, la fondation progressiste, Paris, 4 janvier 2011, 112 pages.

FAVOREU (L.), « Résurgence de la notion de déni de justice et du droit au juge », in *Gouverner, administrer, juger*, Dalloz 2002, p.513-521...

GUINCHARD (S.), « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel », in *Mélanges G. Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, p.139-173 ou encore, « Le procès équitable, droit fondamental », *AJDA* 1998, no spéc., pp.191-208.

Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (sous la dir.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983.

Oumarou HAMANI, *L'administration des carrières des Magistrats au Niger : Une ethnographie du conseil de la magistrature*, in *Etudes et Travaux n° 70*, LASDEL, Niamey, Décembre 2008, 33 pages.

LE FRIANT (M.), « L'accès à la justice », in *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 1997, p. 344.

MOTULSKY (H.), « Le droit subjectif et l'action en justice », *ADP* 1964, t.9, pp. 215-229 et « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle: le respect des droits de la défense en procédure civile », *Mélanges Paul ROUBIER*, T. II, Paris, Paris, Dalloz, 1961, p. 175.

Nuala Mole, Catharina Harby, *Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n° 3, Strasbourg, Conseil de l'Europe 2002, 68 pages.

Sahabi Oumarou, *Accès à la Justice*, Rapport de missions d'enquêtes « *Droit, Justice et Gouvernance locale à GAYA* », du 28 août au 03 septembre 2003, Institut Danois des Droits de l'Homme-Faculté des Sciences Économiques et Juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger), 45 pages.

RENOUX (Th. S.), « Le droit au recours juridictionnel », *JCP* 1993, I, 3675.

RIDEAU Joël, *Le droit au juge dans l'union Européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p. 7.

II - Articles.

ABARCHI Djibril, *Jurisprudence nigérienne et sécurité juridique : Les vicissitudes des sources du droit*, Nouvelle Imprimerie du Niger, Niamey, 1993 page 34.

Alioune Badara Fall : « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les défis des Droits fondamentaux*, Actes des Deuxièmes journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), tenues à Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, Aupelf-Uref, éd. Bruylant/AUF, 2000, p. 309-346 ou encore, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice », in *L'indépendance de la Justice*, Actes du deuxième congrès de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), Dakar- 7 et 8 novembre 2007, p. 47-75.

Amavi TAGODOE, « Diffusion du droit et Internet en Afrique de l'Ouest », *Lex Electronica*, vol.11 n°1 (Printemps / Spring 2006), 119 pages.

Béassoum Ben Ngassoro, « L'exécution des décisions de justice », *Revue juridique Tchadienne*, n°1, mai 2001, page 15.

Boubacar Issa Abdourahamane, « Les juges à l'épreuve de la démocratisation : l'exemple du Niger », *Revue Electronique Afrilex*, juin 2003.

Emmanuel CARTIER, Accessibilité et communicabilité du droit, *Jurisdoctoria* n° 1, 2008, pages 51-76.

Guillaume Joseph FOUUDA, « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'état de droit en Afrique noire francophone », *AFRILEX*, 2000/01, 11 pages.

Kéfing Konde, Camille Kuyu , Étienne Le Roy, « Demandes de justice et accès au droit en Guinée, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, Université Paris I Panthéon-Sorbon »ne, *Droit et Société* 51/52-2002 pages. 383-393.

E. Leroy, « Le justiciable et la redécouverte d'une voie négociée de règlement des conflits », *Afrique contemporaine*, n° spécial, Documentation française, 1990, p.113.

Mahaman Tidjani Alou « La justice au plus offrant : Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », *Politique africaine* n° 83 - octobre 2001, pp. 59-78.

M.-A. Frison-Roche, « *Le droit d'accès à la justice et au droit* », In *Libertés et Droits fondamentaux*, éditions Dalloz, 2011, pages 521-539.

Me Valérie Dumoulin, « L'évolution de l'assistance juridique et judiciaire au Niger », *Rapport du Séminaire national sur l'aide et l'assistance judiciaire au Tchad*, Novembre 2010, pages 58-65.

Prosper Nkou Mvondo : « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'Etat », *Droit et Société*, 51/52-2002, pp. 369- 370 ou « La crise de la justice de l'Etat en Afrique noire francophone. Etudes des causes du "divorce" entre la justice et les justiciables », *Penant*, 824, 1997, pp. 208-228.

Stanislas Melone, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », In *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 38 n° 2, Avril-juin 1986, pp. 327-346.

Xavier Souvignet, « L'accès au droit, Principe du droit, principe de droit », *Jurisdoctoria*, n° 1, 2008, pages 23-50.

III - Textes de lois et Recueils.

Juriniger.lexum.umontreal.cad.

Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, *Journal Officiel de la République du Niger* spécial n°14 du 20 août 200, pages 1028-1037.

Recueil des lois et règlements du Niger, 2^e édition 1994, SGG, Niamey Niger, Fasc. 81-1.

Constitution du Niger du 25 novembre 2010.